



RÈGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Missions du SERVICE PUBLIC	6
Article 3 - Droits et obligations des usagers et/ou propriétaires	6
CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS	7
Article 4 - Définition et propriété des branchements	7
Article 5 - Nouveaux branchements	8
Article 6 - Branchements d'arrosage	9
Article 7 - Branchements défense incendie privé	9
Article 8 - Gestion des branchements	9
Article 9 - Modification ou déplacement des branchements	9
Article 10 - Manœuvre des robinets de branchements	9
Article 11 - Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable des lotissements et des opérations groupées de constructions	10
CHAPITRE 3 - SYSTEMES DE COMPTAGE	11
Article 12 - Règles générales concernant les compteurs dont le SERVICE PUBLIC est propriétaire	11
Article 13 - Emplacement des compteurs	12
Article 14 - Compteurs des immeubles collectifs d'habitation, des lotissements et des opérations groupées	13
Article 15 - Protection des compteurs	13
Article 16 - Remplacement des compteurs	13
Article 17 - Relevé des compteurs	14
Article 18 - Vérification et contrôle des compteurs	14
CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES DES USAGERS ET/OU PROPRIETAIRES	15
Article 19 - Règles générales concernant les installations privées	15
Article 20 - Appareils après compteur	15

Article 21 – Usagers et/ou propriétaires utilisant d’autres ressources en eau	15
21.1 - Modalités	15
21.2 – Droit d’accès du SERVICE PUBLIC	16
21.3 – Déclenchement du contrôle	16
21.4 – Délai minimal entre deux contrôles	16
21.5 – Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau public de distribution d’eau potable	17
CHAPITRE 5 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU	17
Article 22 – Interruption de la fourniture d’eau	17
Article 23 – Variations de pression	18
Article 24 – Eau non conforme aux critères de potabilité	18
CHAPITRE 6 – ABONNEMENTS	19
Article 25 – Règles générales concernant les abonnements	19
25.1 – Délais, date d’effet, durée	19
25.2 – Nature de l’abonnement	19
25.3 – Refus d’abonnement	19
Article 26 – Abonnements spécifiques	19
26.1 – Les conditions particulières aux immeubles collectifs ou lotissements	20
26.2 – Abonnement temporaire	20
26.3 – Abonnement défense incendie privé	21
Article 27 – Demande d’abonnement	21
27.1 – Désignation d’un tiers par le propriétaire	21
27.2 – Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux	21
27.3 – Copropriété	21
Article 28 - Conditions d’obtention de la fourniture d’eau	21
Article 29 – Demande de fin d’abonnement	22
Article 30 – Demande de fin de fourniture d’eau	23
Article 31 – Cas particulier	23
31.1 – Décès d’un abonné	23
31.2 – Expropriation d’un immeuble	23
31.3 – Fermeture temporaire d’un branchement	23

CHAPITRE 7 – TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT	24
Article 32 – Fixation des tarifs	24
Article 33 – Redevance eau potable	24
33.1 – Constitution de la redevance eau potable	24
33.2 – Surveillance de sa consommation par l’usager	24
Article 34 – Travaux réalisés par le SERVICE PUBLIC	24
Article 35 – Le destinataire redevable des factures	25
35.1 – Cas où l’abonné n’est pas le propriétaire	25
35.2 – Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux	25
35.3 – Copropriété	25
Article 36 – Modalités de paiement	26
 CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GENERALES, LITIGES NON-RESPECT DU REGLEMENT	26
Article 37 – Approbation du règlement	26
Article 38 – Non-respect du règlement de service, de la réglementation en vigueur, infractions et poursuites	26
Article 39 – Médiation	27
Article 40 – Règle de compétence territoriale	27
Article 41 – Application du règlement	27

Le présent règlement de service a été approuvé par délibération du Comité Syndical de Roannaise de l’Eau le 29 mars 2017.

INTRODUCTION

Ce document vaut comme règlement du service eau potable. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment des documents suivants :

- Règlement Sanitaire Départemental
- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme
- Code Civil
- Règlement de voirie (communautaire, communal, départemental)
- etc.

Pour tout renseignement sur la réglementation, veuillez vous référer aux différents documents présents sur le site internet ou auprès du SERVICE PUBLIC en charge de cette compétence.

Le règlement de service est un document contractuel qui définit les obligations réciproques du SERVICE PUBLIC et de ses usagers et des propriétaires des biens desservis, les conditions d'usage de l'eau ainsi que de la distribution d'eau.

L'utilisateur du service public se définit comme toute personne qui a l'usage des prestations assurées par le service public.

Le propriétaire se définit comme le propriétaire du bien desservi, son représentant ou celui de la copropriété le cas échéant.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable relevant du périmètre géographique et de la structure en charge de la compétence, qui sera appelée dans l'ensemble du

règlement : « le SERVICE PUBLIC », afin que soient assurées sécurité et qualité de l'alimentation en eau potable.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers des réseaux publics de distribution d'eau potable et des ouvrages concourant à la fourniture d'eau potable relevant du patrimoine du SERVICE PUBLIC, ainsi qu'aux propriétaires des biens desservis.

Article 2 – Missions du SERVICE PUBLIC

Le SERVICE PUBLIC est tenu :

- de fournir de l'eau à toute personne ayant souscrit un contrat d'abonnement au SERVICE PUBLIC et qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, incendie, travaux, configuration des ouvrages, etc.) ;
- d'informer les collectivités concernées et l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'utilisateur et/ou propriétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des usagers et/ou propriétaires concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Dans le cadre de leurs missions, les agents du SERVICE PUBLIC doivent présenter leur carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Article 3 – Droits et obligations des usagers et/ou propriétaires

Les usagers et/ou propriétaires sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le SERVICE PUBLIC que le présent règlement met à leur charge, dans les conditions définies par ce règlement et selon les tarifs fixés par délibération.

Les usagers et/ou propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage propre et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un

tiers à titre onéreux, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SERVICE PUBLIC ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations publiques ;
- de modifier le branchement ou la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellés ;
- d'installer sur le réseau privé tout appareil risquant d'altérer la qualité de l'eau ou de renforcer la pression avec risque de retour au réseau public de distribution d'eau potable ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe, ainsi qu'à toute intervention d'agents du SERVICE PUBLIC ou de sociétés mandatées par lui ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de raccorder sur son réseau intérieur de distribution d'eau potable provenant du réseau public toute autre source d'alimentation ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau, public ou privé, pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Il appartient aux usagers et/ou propriétaires d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Les usagers et/ou propriétaires sont également tenus d'informer le SERVICE PUBLIC de toute modification à apporter à leur dossier.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS

Article 4 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Une partie publique composée de :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés avant compteur tant sur le domaine public que privé ;
- le regard compteur, le support compteur et le clapet anti-retour s'ils sont posés sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur ;
- les scellés posés sur les divers éléments.

- Une partie privée constituée de :

- un disconnecteur le cas échéant, notamment dans les sites industriels ;
- le regard compteur, le support compteur et le clapet anti-retour s'ils sont posés en domaine privé ou en limite de domaine privé ;
- le réseau interne de distribution d'eau, situé après le compteur.

Les scellés posés sur divers éléments sont fournis et sont propriété du SERVICE PUBLIC.

Le présent règlement prescrit le positionnement du regard compteur en limite du domaine public. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation du SERVICE PUBLIC.

Article 5 – Nouveaux branchements

En règle générale, il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un terrain non encore alimenté en eau potable, ou d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste. Dans tous les cas, tous les travaux d'installation ou de suppression du branchement public et du dispositif de comptage sont réalisés par le SERVICE PUBLIC ou son prestataire et sont à la charge du demandeur. Le diamètre du branchement sera fixé par le SERVICE PUBLIC en fonction du besoin estimé.

Le tracé précis du branchement perpendiculaire à la conduite principale existante ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SERVICE PUBLIC et validés avec le demandeur de travaux.

Le branchement est réalisé par le SERVICE PUBLIC, ou son prestataire, qui présente préalablement au demandeur un devis détaillé des travaux établi sur la base des tarifs en vigueur.

La mise en service du branchement ne sera effective que s'il existe un abonnement eau potable.

Article 6 - Branchements d'arrosage

Ce branchement spécifique est installé dans les mêmes conditions techniques, administratives et financières que les branchements principaux. Ce branchement doit être dédié exclusivement à l'arrosage des espaces végétalisés et ne provoquer aucun déversement au réseau public d'assainissement. Il est formellement interdit de raccorder les canalisations issues de ce branchement à celles issues du branchement principal. A défaut de respecter ces règles, le branchement d'arrosage sera mis hors service immédiatement par le SERVICE PUBLIC.

Article 7 - Branchement défense incendie privé

Il peut être consenti un branchement spécifique, équipé d'un compteur, pour la défense incendie à titre privé dans la limite des capacités des réseaux.

Ce branchement sera dédié exclusivement à la défense incendie. Aucun autre usage ne sera accepté.

Article 8 - Gestion des branchements

Le SERVICE PUBLIC assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement définie à l'Article 4.

L'usager et/ou propriétaire assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée du branchement définie à l'Article 4.

L'usager et/ou propriétaire assure la garde, la surveillance et la protection du compteur et de la partie publique de branchement située en domaine privé : ils sont sous sa responsabilité. Il est tenu d'informer le SERVICE PUBLIC de toute anomalie constatée sur ces éléments.

Le joint après compteur, le clapet anti-retour et le joint après clapet anti-retour, lorsqu'ils sont posés par le SERVICE PUBLIC, sont garantis pendant un an après leur pose.

Article 9 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par le propriétaire. Le SERVICE PUBLIC émet alors un devis. Lorsque le devis est accepté, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 10 - Manœuvre des robinets de branchements

En toutes circonstances, seul le SERVICE PUBLIC est habilité à manœuvrer le robinet sous bouche à clé.

Article 11 - Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable des lotissements et des opérations groupées de constructions

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'eau potable, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions fixées par le SERVICE PUBLIC. Ces conditions sont disponibles par simple demande auprès du SERVICE PUBLIC.

Un compteur général sera installé aux frais de l'aménageur, le réseau construit étant privé.

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, conformément à la réglementation, le SERVICE PUBLIC contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements qu'il juge nécessaire.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure, aux frais du propriétaire et/ou de l'utilisateur ayant autorisation de raccordement au réseau d'eau potable public, conformément à l'Article 5. Il en va de même dans le cas d'installations en service. En cas d'installation non-conforme, le propriétaire et/ou usager devra remédier aux défauts constatés en faisant effectuer à ses frais les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les installations conformes. Faute par le propriétaire et/ou usager de respecter les obligations ci-dessus dans les délais imposés, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à la réglementation en vigueur.

Les projets de lotissement nécessitant le raccordement des réseaux privés du lotissement aux réseaux publics d'eau potable devront respecter les démarches suivantes :

- validation du plan d'exécution et des équipements par le SERVICE PUBLIC
- le SERVICE PUBLIC sera informé 15 jours à l'avance du commencement du chantier, sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus
- l'autorisation de raccordement et de mise en service des ouvrages ne sera donnée que lorsque la conformité des ouvrages aura été vérifiée sur la base des éléments suivants :
 - le plan de recolement (fourni par l'aménageur qui le fait réaliser à ses frais) ;
 - le rapport d'étanchéité (fourni par l'aménageur qui le fait réaliser à

ses frais, l'essai étant effectué en présence du SERVICE PUBLIC) ;

- les résultats des analyses bactériologiques (fournis par l'aménageur et réalisées à ses frais, le prélèvement étant effectué en présence du SERVICE PUBLIC) ;

- le contrôle terrain réalisé par le SERVICE PUBLIC.

En cas de non-respect, le SERVICE PUBLIC pourra refuser le raccordement jusqu'à mise en conformité.

Le SERVICE PUBLIC décidera de l'intérêt à intégrer ou non des ouvrages dans son patrimoine.

Lorsque les travaux de réalisation de réseaux d'eau potable sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques du SERVICE PUBLIC.

Dans le cas d'ouvrages de distribution d'eau potable privés existants, les conditions d'intégration (définies dans un document mis à disposition sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC) sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état des installations (équipement, étanchéité). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement de service.

Lorsque des canalisations privées sont intégrées dans le patrimoine du SERVICE PUBLIC, elles deviennent sa propriété sans indemnités. Il en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public de distribution d'eau potable, telles que définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 - SYSTÈMES DE COMPTAGE

Article 12 - Règles générales concernant les compteurs dont le SERVICE PUBLIC est propriétaire

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SERVICE PUBLIC dans les conditions définies au présent chapitre. Toutefois, l'usager et/ou propriétaire supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée de détérioration.

Hormis les agents du SERVICE PUBLIC, personne n'est autorisé à procéder à une intervention sur les compteurs (dépose, déplacement, etc.).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SERVICE PUBLIC en fonction

des besoins déclarés par l'utilisateur et/ou propriétaire lors de la souscription de l'abonnement.

Lorsque le compteur en place est la propriété de l'utilisateur et/ou propriétaire et qu'il ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires en vigueur, il est remplacé par le SERVICE PUBLIC et le nouveau compteur devient propriété du SERVICE PUBLIC. L'utilisateur et/ou propriétaire peut demander la restitution de son compteur. L'utilisateur et/ou propriétaire ne peut s'opposer à son remplacement. Cette prestation se fait à la charge exclusive du SERVICE PUBLIC.

Les agents du SERVICE PUBLIC doivent avoir accès en permanence aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Le service public pourra décider d'équiper gratuitement le compteur d'un système de lecture à distance.

Article 13 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du SERVICE PUBLIC aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés, soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Pour un meilleur accès pour les agents du SERVICE PUBLIC lors d'interventions, la taille du regard du compteur en domaine privé variera en fonction du diamètre du compteur. Le SERVICE PUBLIC préconisera le type et la taille du regard.

Toute demande de modification de l'emplacement ou de remplacement du compteur de la part du propriétaire fera l'objet d'un devis. Les travaux seront alors à la charge exclusive du propriétaire.

En cas de travaux ou de modification sur les canalisations du réseau public de distribution d'eau potable à son initiative, le SERVICE PUBLIC prendra en charge le déplacement et/ou modification des compteurs, en particulier son positionnement en limite du domaine public, tel que prescrit dans le présent règlement.

En cas de besoin ponctuel et provisoire d'un point d'eau, une demande peut être faite auprès du SERVICE PUBLIC pour la pose d'un compteur provisoire sur un emplacement défini par le SERVICE PUBLIC. Sous réserve de la présence d'un branchement à proximité permettant de réaliser ces travaux, cette prestation fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur. Les travaux de mise en place du point d'eau se feront dans un délai maximum de 15 jours après la demande et signature d'un abonnement.

Article 14 - Compteurs des immeubles collectifs d'habitation, des loissements et des opérations groupées

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau pour l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble collectif décide d'installer un compteur pour chaque logement, une demande d'individualisation doit être faite auprès du SERVICE PUBLIC (cf article 26).

Article 15 - Protection des compteurs

En domaine privé, qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, l'utilisateur et/ou propriétaire doit protéger le compteur des risques de chocs et de gel. Il est pour cela tenu de mettre en œuvre des moyens de protection du compteur.

Le SERVICE PUBLIC pourra conseiller sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour protéger les compteurs. Des informations sont également disponibles aussi sur le site internet du SERVICE PUBLIC.

Article 16 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué par le SERVICE PUBLIC sans frais supplémentaires pour les usagers et/ou propriétaires :

- dans le cadre d'un plan de renouvellement ou tout autre besoin décidé par le SERVICE PUBLIC ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'utilisateur et/ou propriétaire des moyens de protection.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose, pose) est effectué aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'utilisateur et/ou

propriétaire aurait dû assurer ;

- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose, pose) est également effectué aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, sous réserve d'acceptation du SERVICE PUBLIC.

Article 17 – Relevé des compteurs

Le SERVICE PUBLIC procède au minimum à un relevé des compteurs par an. Les usagers et/ou propriétaire doivent accorder toutes facilités aux agents du SERVICE PUBLIC pour effectuer les relevés ou changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du Travail.

Si en période de relève, les agents du SERVICE PUBLIC ne peuvent pas accéder à un compteur, ils avertissent l'utilisateur et/ou propriétaire de leur passage. L'utilisateur et/ou propriétaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour transmettre au SERVICE PUBLIC l'index de son compteur. A défaut d'index de relève, la consommation sera facturée sur la base d'une estimation établie à partir de son historique. S'il n'existe pas de consommation de référence fiable, la facturation sera effectuée sur la base d'une consommation de 300 litres par jour et par logement desservi par le compteur. En cas de récurrence, l'estimation pourra être réévaluée à la hausse.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation sera calculée, sauf élément contraire apporté par l'utilisateur et/ou propriétaire, sur la base d'une estimation établie à partir de son historique. A défaut d'historique fiable, le SERVICE PUBLIC procédera à une relève à posteriori afin de disposer d'une consommation de référence pour calculer l'estimation.

Article 18 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SERVICE PUBLIC pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur et/ou propriétaire a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur après dépose de celui-ci par le SERVICE PUBLIC. Pendant le contrôle, un compteur provisoire sera installé chez le demandeur. Si ce contrôle fait apparaître que le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge du demandeur, selon les tarifs en vigueur et le compteur sera remis en place. Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le SERVICE PUBLIC qui renouvellera gratuitement le compteur défaillant. La facturation des consommations sera, s'il y a lieu, rectifiée.

CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS ET/OU PROPRIÉTAIRES

Article 19 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées de l'utilisateur et/ou propriétaire, définies à l'article 4, ne font pas partie du réseau public de distribution d'eau potable et sont donc placées sous la responsabilité de l'utilisateur et/ou propriétaire. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées de l'utilisateur et/ou propriétaire sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire des immeubles.

Les usagers et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau public de distribution d'eau potable, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins et non-conformes à la réglementation. Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'un accord préalable de la part du SERVICE PUBLIC.

Article 20 - Appareils après compteur

Le SERVICE PUBLIC peut mettre tout usager et/ou propriétaire en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, ou constitue un risque de pollution de la qualité de l'eau potable distribuée.

En cas d'urgence, le SERVICE PUBLIC peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter la détérioration de la qualité du réseau public de distribution d'eau potable.

Article 21 - Usagers et/ou propriétaires utilisant d'autres ressources en eau

Article 21.1 - Modalités

Tout usager et/ou propriétaire disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le SERVICE PUBLIC et la mairie de sa commune par courrier postal. Toute connexion entre un réseau alimenté par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et le réseau d'eau potable desservi par le SERVICE PUBLIC est formellement interdite, y compris par une vanne fermée.

Article 21.2 – Droit d'accès du SERVICE PUBLIC

Conformément à la réglementation, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'utilisateur et/ou propriétaire, les agents du SERVICE PUBLIC ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements (puits, forages et cuves d'eaux pluviales). Au cas où l'utilisateur et/ou propriétaire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SERVICE PUBLIC relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suites à donner auprès des tribunaux compétents.

Article 21.3 – Déclenchement du contrôle

Le SERVICE PUBLIC peut procéder au contrôle des installations de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie, réalisés à des fins d'usage domestiques, dans les cas suivants :

- les installations sont déclarées en mairie et auprès du SERVICE PUBLIC, conformément à la réglementation ;
- les installations ne sont pas déclarées en mairie et auprès du SERVICE PUBLIC, mais le SERVICE PUBLIC s'appuie sur un des constats suivants :
 - contamination du réseau public de distribution d'eau potable pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, eau issue d'un puits, forages, sources, etc.) ;
 - consommation en eau « anormalement faible » par rapport à la consommation habituelle du branchement concerné (ne se justifiant ni par un changement d'utilisateur, ni par une période d'inoccupation) ou par rapport à la consommation moyenne d'un branchement équivalent.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'utilisateur et/ou propriétaire selon les tarifs en vigueur. Dans le cas contraire, le coût est assumé par le SERVICE PUBLIC.

Article 21.4 – Délai minimal entre deux contrôles

Le délai entre deux contrôles est de cinq ans au minimum, sauf dans les cas suivants :

- changement d'abonné, usager ou propriétaire ;
- si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou l'installation intérieure.

Article 21.5 – Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau public de distribution d’eau potable

À l’issue du délai fixé par le rapport de visite et en l’absence de justificatifs de travaux fournis par l’usager et/ou propriétaire, le SERVICE PUBLIC effectuera une nouvelle visite de contrôle aux frais de l’usager et/ou propriétaire, selon tarifs en vigueur. Si le risque de contamination du réseau public de distribution d’eau potable perdure après cette nouvelle visite, et après une mise en demeure, le SERVICE PUBLIC peut procéder à la fermeture du branchement d’eau conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU

Article 22 – Interruption de la fourniture d’eau

L’usager et/ou propriétaire ne peut réclamer aucune indemnité au SERVICE PUBLIC pour les interruptions ou perturbations momentanées de la fourniture de l’eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, d’incendie ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d’air dans les conduites ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces cas de force majeure. En cas d’incendie ou d’exercice de lutte contre l’incendie, l’usager et/ou propriétaire doit, sauf cas de force majeure, s’abstenir d’utiliser son branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d’incendie, relève exclusivement au SERVICE PUBLIC et au service de protection contre l’incendie.

Le SERVICE PUBLIC avertit l’usager et/ou propriétaire au moins 48 heures à l’avance lorsqu’il procède à des travaux de réparation ou d’entretien prévisibles. Pendant tout l’arrêt d’eau ou la phase de travaux, l’usager et/ou propriétaire doit garder ses robinets fermés. La remise en eau intervient sans préavis. En cas d’arrêt de la distribution d’eau, il appartient à l’usager et/ou propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d’eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le SERVICE PUBLIC s’engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l’eau dans les délais les plus courts.

Article 23 - Variations de pression

Il appartient à l'utilisateur et/ou propriétaire de protéger, si nécessaire, ses installations privées par la pose de réducteurs de pression. En cas de pression insuffisante, la mise en place d'un surpresseur est possible sous réserve de l'autorisation préalable du SERVICE PUBLIC et du respect de la réglementation.

Le SERVICE PUBLIC est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale au compteur qui ne pourra être inférieure à 1 bar, sauf pour les branchements situés à proximité des réservoirs d'eau potable.

L'utilisateur et/ou propriétaire ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de ses installations intérieures.

Le SERVICE PUBLIC ne pourra pas être tenu responsable des dommages occasionnés sur les équipements privés en cas de modification de la pression du réseau public.

Article 24 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme à la réglementation, le SERVICE PUBLIC est tenu :

- de communiquer aux usagers et aux collectivités par tous les moyens adaptés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité, ou la fourniture d'eau embouteillée ou par citerne en cas d'interruption de la distribution d'eau potable par des cas de force majeure ou de pollution importante.

Le SERVICE PUBLIC n'est pas responsable de la dégradation de la qualité de l'eau due aux installations privées des usagers et/ou propriétaires définies à l'Article 4.

CHAPITRE 6 - ABONNEMENTS

Article 25 - Règles générales concernant les abonnements

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque bien indépendant, même dans le cas d'un ensemble de biens contigus. La souscription à l'abonnement eau potable porte également sur l'assainissement le cas échéant.

Article 25.1 - Délais, date d'effet, durée

La demande d'abonnement se fait au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de fourniture d'eau potable auprès du SERVICE PUBLIC.

La date d'effet de l'abonnement correspond à la date à laquelle le demandeur a la jouissance du bien. A compter de ce moment, il est soumis au paiement de la redevance eau potable et des taxes afférentes.

Hormis les contrats d'abonnement provisoires ou temporaires, le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée illimitée tant que l'abonné ou le propriétaire n'a pas signalé son intention d'y mettre fin ou que le propriétaire n'a pas demandé la fin de la fourniture d'eau potable, dans les conditions fixées aux articles 29 et 30.

Article 25.2 - Nature de l'abonnement

L'usage de l'eau, les caractéristiques du branchement et du compteur déterminent les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 25.3 - Refus d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme.

Article 26 - Abonnements spécifiques

Les modalités et caractéristiques de ces abonnements spécifiques s'appliquent systématiquement et indissociablement en eau potable et en assainissement le cas échéant.

Article 26.1 – Les conditions particulières aux immeubles collectifs ou lotissements

D'une manière générale, sur un même immeuble ou lotissement, un contrat sera conclu pour chaque usage et fera l'objet d'un abonnement particulier.

Deux types d'abonnements sont proposés pour la fourniture en eau des immeubles collectifs ou lotissements :

Abonnements ordinaires collectifs

Un contrat d'abonnement est souscrit, par le propriétaire, pour l'ensemble des logements et points d'eau, dont les consommations sont enregistrées par un seul compteur du SERVICE PUBLIC.

Individualisation

En application de la réglementation en vigueur, un contrat d'abonnement individuel peut être souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs du SERVICE PUBLIC permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel, ou abonné individuel, est le propriétaire ou l'occupant du bien correspondant.

En complément, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement souscrit obligatoirement un abonnement collectif pour le compteur général du SERVICE PUBLIC de l'immeuble, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou du lotissement privatif. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif du SERVICE PUBLIC et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels concernés du SERVICE PUBLIC.

La demande d'individualisation doit être faite par le propriétaire, charge à ce dernier de s'assurer au préalable de l'accord de l'ensemble des copropriétaires selon les termes définis par le règlement de la copropriété.

La souscription à l'individualisation est accordée sous réserve de remplir les conditions administratives et techniques en la matière qui sont disponibles sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC. Elle donnera lieu à la signature d'une convention spécifique.

Article 26.2 – Abonnement temporaire

Un contrat d'abonnement temporaire peut être consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux sur la voie publique (travaux, forains, etc.), sous réserve qu'il existe sur le site un branchement public non équipé d'un point de comptage permanent et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution publique.

Un dispositif mobile de comptage est fourni en location par le SERVICE

PUBLIC qui le pose aux frais de l'abonné. Le SERVICE PUBLIC est seul habilité à intervenir sur l'installation (mise en service, vérification, mise hors service, etc.). Son utilisation se déroule sous la responsabilité de l'abonné. Cet abonnement donne lieu à facturation selon les tarifs en vigueur.

Article 26.3 – Abonnement défense incendie privé

Il sera mis en place un abonnement spécifique pour tout branchement dédié exclusivement à la défense incendie.

Article 27 – Demande d'abonnement

D'une manière générale, toute demande d'abonnement porte obligatoirement sur l'eau potable et l'assainissement le cas échéant.

La demande d'abonnement doit être formulée par le propriétaire ou par l'occupant du bien concerné.

Article 27.1 – Désignation d'un tiers par le propriétaire

Dans le cas où c'est le propriétaire qui est demandeur d'abonnement, il a la possibilité, sous réserve de fournir les éléments nécessaires définis au moment de sa demande qui seront indiqués par le SERVICE PUBLIC, de désigner l'occupant du bien comme l'abonné auprès du SERVICE PUBLIC. C'est lui qui devient alors l'interlocuteur du SERVICE PUBLIC dans la gestion courante, mis à part pour ce qui relève des travaux et prestations à la charge du propriétaire.

Article 27.2 – Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux

Dans le cas où le branchement dessert un immeuble occupé par plusieurs usagers ou dessert plusieurs locaux et qu'il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le propriétaire est désigné comme étant obligatoirement l'abonné, et donc le seul interlocuteur du SERVICE PUBLIC.

Article 27.3 – Copropriété

Dans le cas d'une copropriété, quand il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, un représentant de la copropriété devra être désigné par l'ensemble des copropriétaires comme étant l'abonné, et donc le seul interlocuteur du SERVICE PUBLIC.

Article 28 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Dans les deux jours ouvrés suivant la souscription d'un abonnement, le SERVICE PUBLIC est tenu de fournir de l'eau à tout titulaire du contrat

d'abonnement disposant :

- d'un branchement tel que défini à l'Article 4 du présent règlement ;
- d'un dispositif de comptage.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution d'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des conditions suivantes :

- le contrat d'abonnement est signé avec les pièces afférentes ;
- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'Article 5 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Lorsque la fourniture d'eau requiert l'exécution d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de l'abonnement et les travaux seront réalisés notamment dans les conditions des articles 5 et 34.

Le SERVICE PUBLIC peut surseoir :

- à la fourniture d'eau potable si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies ;
- à la fourniture d'eau ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Article 29 - Demande de fin d'abonnement

Toute fin d'abonnement porte obligatoirement sur l'eau potable et l'assainissement collectif.

Lorsqu'un abonné souhaite mettre fin à son abonnement, il en informe par écrit le SERVICE PUBLIC au moins cinq jours ouvrés à l'avance.

Une facture de départ est produite à l'abonné sur la base de la relève du ou des dispositifs de comptage concernés à la date de la fin d'abonnement.

Dans le cas où l'abonné n'était pas propriétaire du bien et en cas de vacance de ce bien, le propriétaire a deux possibilités :

- il devient d'office l'abonné, le seul interlocuteur et redevable de la redevance eau et des taxes afférentes, y compris en l'absence de sa signature de contrat et/ou d'abonnement.
- il demande la dépose du compteur concerné à ses frais ; dans ce cas la fourniture d'eau prend fin et il n'est plus tenu au règlement de la redevance eau et des taxes afférentes à compter de cette dépose comme précisé dans l'article 30.

Article 30 - Demande de fin de fourniture d'eau

Seul le propriétaire peut demander la fin de la fourniture d'eau. La demande se fait obligatoirement par écrit.

Cela implique obligatoirement :

- la fin de la fourniture d'eau potable ;
- la fin de l'assainissement collectif ;
- la dépose des dispositifs de comptage dont le SERVICE PUBLIC est propriétaire, facturée selon les tarifs en vigueur au propriétaire.

Une facture d'arrêt de compte est produite au propriétaire, sur la base de la relève du ou des dispositifs de comptage concernés à la date de leur dépose.

Lorsqu'un propriétaire a mis fin à la fourniture d'eau en application du présent article et sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage, sous réserve que le branchement n'ait pas été supprimé ou ne nécessite pas de mise en conformité. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur, selon les tarifs en vigueur.

Article 31 - Cas particulier

Article 31.1 - Décès d'un abonné

Les héritiers et ayants droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Ils sont tenus d'informer le SERVICE PUBLIC du décès de l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 31.2 - Expropriation d'un immeuble

Le propriétaire est tenu de demander la fin de la fourniture d'eau lors de la prise de possession par l'autorité expropriante. Il doit acquitter la totalité des sommes dues jusqu'à la date de la fin de la fourniture d'eau effective.

Article 31.3 - Fermeture temporaire d'un branchement

Un abonné peut demander à tout moment la fermeture temporaire ou l'ouverture de son branchement d'eau potable par le SERVICE PUBLIC.

La fermeture du branchement n'entraînera alors pas la suspension de la redevance eau potable et des taxes afférentes.

La fermeture et l'ouverture du branchement donnent lieu à facturation selon les tarifs en vigueur.

CHAPITRE 7 - TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENTS

Article 32 - Fixation des tarifs

Les tarifs et leurs modalités d'application sont fixés par délibération du SERVICE PUBLIC.

Article 33 - Redevance eau potable

Article 33.1 - Constitution de la redevance eau potable

L'abonné est soumis à la redevance eau potable et aux taxes afférentes dès le début de l'abonnement.

Cette redevance d'eau potable se compose :

d'une partie fixe correspondant à l'abonnement, facturée au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) correspondant ;

d'une partie variable correspondant à la consommation d'eau.

Article 33.2 - Surveillance de sa consommation par l'utilisateur

Il appartient à l'utilisateur et/ou propriétaire de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'utilisateur et/ou propriétaire.

Des mesures de dégrèvement existent et sont définies par la réglementation en vigueur. Toute demande de dégrèvement doit être formulée par écrit auprès du SERVICE PUBLIC, accompagnée des pièces justificatives si nécessaire.

Article 34 - Travaux réalisés par le SERVICE PUBLIC

Les travaux en eau potable à la charge de l'utilisateur et/ou propriétaire font l'objet de l'envoi d'un courrier ou d'un devis préalable émis par le SERVICE PUBLIC et soumis à validation du demandeur.

Aucun travaux ne sera réalisé sans retour d'une acceptation formelle par le demandeur dans les délais impartis et conditions définies.

Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de passer une convention spécifique avec le demandeur pour toute demande de travaux afin de définir les modalités d'exécution.

En outre, la réalisation de travaux pourra être conditionnée par le versement

et l'encaissement d'un acompte préalable et/ou soumis à des conditions particulières définies dans une convention.

Article 35 - Le destinataire redevable des factures

Par défaut, c'est le signataire de l'abonnement qui est désigné comme redevable de la redevance eau potable, des taxes afférentes et des prestations et travaux dont il a la charge.

Article 35.1 - Cas où l'abonné n'est pas le propriétaire

L'occupant du bien peut être désigné comme abonné auprès du SERVICE PUBLIC soit parce qu'il a fait lui-même la demande d'abonnement, soit parce que le propriétaire du bien l'a désigné, dans les conditions définies par l'article 27-1.

Il est à ce titre, le seul destinataire et redevable des factures liées à la redevance eau potable, ainsi qu'aux prestations et travaux qui n'incombent pas au propriétaire.

Il est cependant rappelé les dispositions de l'article 29 qui prévoient qu'en l'absence de demande de fin de fourniture d'eau potable de sa part, le propriétaire devient d'office le seul redevable des redevances eau potable, des taxes afférentes et de l'ensemble des prestations et travaux, en cas de vacance du bien concerné.

Concernant les prestations et travaux qui incombent au propriétaire, celui-ci sera l'interlocuteur et le seul destinataire et redevable des factures correspondantes.

Article 35.2 - Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux

Conformément aux dispositions de l'article 26-1, dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs usagers ou dessert plusieurs locaux et qu'il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le propriétaire désigné comme étant obligatoirement l'abonné, est en conséquence le seul redevable de la redevance eau, des taxes afférentes et de l'ensemble des prestations et travaux. Il lui appartient de faire la répartition, si nécessaire, des sommes dues entre les différents usagers.

Article 35.3 - Copropriété

Conformément aux dispositions de l'article 27, dans le cas d'une copropriété, quand il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le représentant de la copropriété désigné par l'ensemble des copropriétaires comme étant l'abonné, est en conséquence, le seul redevable de la redevance eau, des taxes afférentes et de l'ensemble des prestations et travaux. Il lui appartient de faire la répartition, si nécessaire, des sommes dues entre les différents usagers.

Article 36 - Modalités de paiement

Les modalités générales de paiement applicables (délais de paiement, recours, poursuites pour non-paiement notamment) figurent sur les factures concernées.

En aucun cas un nouveau redevable ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent redevable.

Toute réclamation concernant la facture doit être envoyée par écrit au SERVICE PUBLIC, qui est tenu de fournir, dans les meilleurs délais, une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

Les redevables se considérant en difficulté de paiement doivent solliciter des éventuelles facilités de paiement auprès de l'organisme chargé du recouvrement (référence indiquée sur la facture) avant la date limite de paiement mentionnée sur cette même facture.

Les redevables peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SERVICE PUBLIC s'engage à rembourser le redevable dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LITIGES, NON RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 37 - Approbation du règlement

Le présent règlement, approuvé par le SERVICE PUBLIC, annule toutes les dispositions antérieures. Le règlement de service est disponible sur le site internet du SERVICE PUBLIC ou sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC. Il s'applique à l'ensemble des usagers, propriétaires et aux abonnés.

Article 38 - Non-respect du règlement de service, de la réglementation en vigueur, infractions et poursuites

Les cas de non-respect du présent règlement et de la réglementation en vigueur pourront être constatés par les agents du SERVICE PUBLIC, des représentants de l'autorité sanitaire ou un huissier de justice aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire.

Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités financières, une fermeture du branchement et éventuellement des poursuites judiciaires.

En cas de mise en danger de la santé publique et/ou de risque d'endommager les installations gérées par le SERVICE PUBLIC, celui-ci pourra procéder à la fermeture du branchement immédiate, sans mise en demeure préalable. Ces

prises en danger et risques peuvent être constitutifs de délits.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution d'eau potable en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau public de distribution d'eau potable, l'auteur des faits s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, fondées notamment sur les Articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du Code Pénal et L1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 39 - Médiation

Le SERVICE PUBLIC a obligation de proposer le recours à une médiation ou tout autre moyen de recours non contentieux de règlements des différends (art. L.113-4 du Code de la Consommation).

Article 40 - Règle de compétence territoriale

L'utilisateur et/ou propriétaire peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la signature de l'abonnement ou de la survenance du fait dommageable (art. L. 141-5 du Code de la Consommation).

Article 41 - Application du règlement

Le SERVICE PUBLIC est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de l'entité compétente.

NOUS CONTACTER :

Roannaise de l'Eau
63, rue Jean Jaurès - CS 30215
42313 ROANNE CEDEX

Tél : 04 77 68 54 31
E-mail : contact@roannaise-de-leau.fr

www.roannaise-de-leau.fr